

**Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton de Lhuis
Commune d'Innimond (01680)**

Arrêté du maire relatif à l'utilisation de la salle des fêtes de la commune

Le maire de la commune d'INNIMOND

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de l'Ain ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2020, consultable sur le site www.ain.gouv.fr ;
- Considérant que les brassages de population induits par les grands rassemblements de personnes sont de nature à favoriser la circulation du virus et qu'il convient d'en réduire la jauge maximale ;
- Considérant que la pratique d'activités sportives dans des espaces clos ne permet pas le respect continu des mesures barrières sanitaires indispensables à la lutte contre la propagation du virus, notamment **le port du masque et le respect de la distanciation physique** ; il y a lieu d'étendre l'interdiction de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé aux mêmes activités organisées dans les établissements de type L (salles des fêtes polyvalentes à usage multiple).

Arrête :

- **Art. 1.** – La salle des fêtes d'Innimond (établissement de type L) est fermée temporairement à tout rassemblement festif ou sportif.
- **Art.2.** – Seules sont autorisées, les réunions statutaires (AG d'associations) ou l'assemblée délibérante de la commune (Conseil municipal) en appliquant strictement les mesures barrières sanitaires (4m² par personne).
- **Art. 3.** – Tout repas, collation ou boisson sont interdits dans cette salle.
- **Art. 4.** – Cette interdiction est maintenue tant que l'état d'urgence sanitaire persistera dans notre département.

Fait à INNIMOND le 26 octobre 2020



Le maire
S. GARDIEN